



INDEXATION carburant



Depuis la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006, relative à la sécurité et au développement des transports (alinéas II et III de l'article 23), les transporteurs routiers de marchandises peuvent ajuster leur prix de transport en fonction des variations du coût du carburant.

L'indication en « pied de facture » des charges de carburant est une obligation légale. Si vous rencontrez des refus de la part de vos clients ou de vos donneurs d'ordre concernant l'indication des charges de carburant et/ou l'indexation des prix du carburant, vous pouvez vous rapprocher du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) qui est chargé du contrôle du respect de cette obligation.

Qui contacter

en cas de problème avec mon donneur d'ordre ?

DREETS

Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie »

dreets-norm.poleC@dreets.gouv.fr

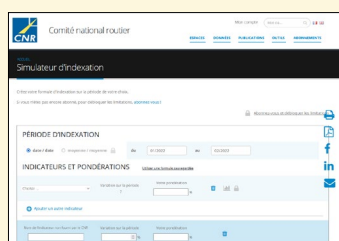
Téléphone : 02 27 05 90 40



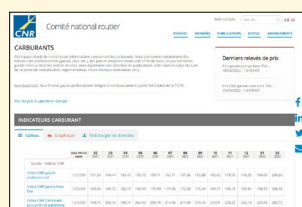
Calcul de l'indexation

Le **Comité national routier (CNR)** met à votre disposition sur son site internet des outils pratiques.

Un outil permettant de créer une **formule d'indexation de prix** sur la période de son choix est en ligne dans la rubrique Outils et Simulateur d'indexation :
<https://www.cnr.fr/indexation-prix>

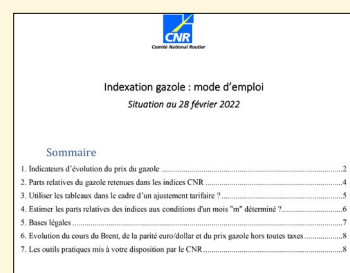


Tous les **indicateurs de suivi** (Indice gazole professionnel, Prix du gazole, etc.) sont consultables dans la rubrique Espace carburants :
<https://www.cnr.fr/espace-standard/13>



Un **mode d'emploi de l'indexation gazole** est téléchargeable :

<https://www.cnr.fr/indexation-gazole-mode-demploi>.



Rappel de la réglementation applicable

Code des transports

TROISIEME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER

LIVRE II : LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

TITRE II : LES CONTRATS

Chapitre II : Le contrat de transport

Article L3222-1 : Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de carburant retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

Article L3222-2 : A défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant dans les conditions définies par l'article L. 3222-1, celles-ci sont déterminées, au jour de la commande de transport, par référence au prix du gazole publié par le Comité national routier et à la part des charges de carburant dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole publié par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

Article L3222-9 : Les dispositions de l'article L. 3221-2 et des articles L. 3222-1 à L. 3222-6 sont d'ordre public.

Chapitre III : Le contrat de location de véhicules industriels

Article L3223-3 : Les articles L. 3222-1 à L. 3222-3 sont applicables aux contrats de location de véhicules avec conducteur destinés au transport routier de marchandises.

TITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PENALES

Chapitre Ier : Recherche, constatation et poursuite des infractions

Article L3241-1 : Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce recherchent et constatent :

1° Les infractions aux dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-4 dans les conditions fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 , L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce ;

2° Les infractions aux dispositions des articles L. 3221-1 et L. 3222-1 à L. 3222-3 dans les conditions fixées par les articles L. 450-2, L. 450-3 , L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce.

Chapitre II : Sanctions administratives et sanctions pénales

Section 2 : Sanctions pénales

Article L3242-3 : Est punie d'une amende de 15 000 € la méconnaissance, par le cocontractant du transporteur routier, des obligations résultant pour lui de l'application de l'article L. 3222-1 , L. 3222-2 et du premier alinéa de l'article L. 3222-3.

Ministère de la Transition écologique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 86002 - 76032 Rouen cedex

1 rue recteur Daure - 14006 Caen cedex

Tél. : 02 78 26 19 00

dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Réalisation : DREAL Normandie - Avril 2022